



# L'affichage dans les collectivités et établissements publics

Dans le cadre de son obligation générale de sécurité et plus particulièrement son obligation d'informer les travailleurs, l'employeur doit porter à la connaissance de ses agents un certain nombre d'éléments.

Différentes thématiques sont concernées. Pour certaines, la réglementation impose l'affichage, pour d'autres, la diffusion de l'information par tout moyen.

### Affichage obligatoire : vers une simplification ...

Certaines obligations en matière d'affichage sont remplacées par une obligation d'information par tout moyen (intranet, serveur etc...), sous réserve que ces informations soient accessibles par tous les agents.

## 1. Affichage obligatoire

Type d'information	Contenu	Références réglementaires
Interdiction de fumer 	Interdiction de fumer dans les locaux de la structure	<i>R3511-6 du code de la santé publique</i>
Interdiction de vapoter 	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)	<i>L3513-6 du code de la santé publique</i>
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Indication des modalités d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs	<i>R4121-1 à R4121-4 du code du travail</i>
Consigne incendie	Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie.	<i>R4227-34 à R4227-38 du code du travail</i>

### CONTACT

Laëtitia BERGER

Laurent BOUQUET

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 10 53

[prevention@cdg86.fr](mailto:prevention@cdg86.fr)

mise à jour : février 2023



## 2. Affichage recommandé (ou diffusion par tout moyen)

### Obligation d'information et de formation : rappel

...

En complément des informations affichées ou diffusées par tout moyen, synthétisées dans les tableaux ci-contre, l'autorité territoriale devra également :

- organiser et dispenser une information aux travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité et les mesures prises pour y remédier. (L4141-1 du code du travail)
- organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité :
  - à l'entrée en fonction
  - suite à un changement de fonctions, de technique, ....
  - suite à un accident grave ou à caractère répété
  - à la demande du médecin de prévention, pour des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou une maladie professionnelle.

(Article 6 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié)

Type d'information	Contenu	Références réglementaires
Lutte contre la discrimination à l'embauche	Service d'accueil téléphonique chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations. Numéro : 09 69 39 00 00	
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes	Information sur la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique	<i>Circulaire du 22/12/2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique</i>
Harcèlement moral	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal	<i>Art. 6 quinquès de la loi 83-634 du 13/07/83</i>  <i>Circulaire n°SE1 2014-1 du 04/03/14 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique</i>
Harcèlement sexuel	Texte de l'article 222-33 du code pénal	<i>Art. 6 ter de la loi 83-634 du 13/07/83</i>  <i>Circulaire n°SE1 2014-1 du 04/03/14 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique</i>
Règlement intérieur	Règlement intérieur validé par les instances	
Conduite à tenir en cas d'accident	Noms et coordonnées de personnes à contacter en cas d'accident ou d'incident (Maire, élu(s) référent(s), Sauveteur Secouriste du Travail...)  Numéro des services de secours	
Médecine préventive	Nom et coordonnées du médecin de prévention	
ACFI	Nom et coordonnées de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI)	
Membres CST ou FSSSCT	Liste des membres des instances compétentes en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail <i>(CST autonome ou Formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail placée auprès du CDG 86)</i>	

Bien entendu, le tableau précédent ne reprend que les informations qui doivent être transmises, a minima, aux agents.

Les thématiques abordées devront faire l'objet d'une présentation plus complète.

*Par exemple, le règlement intérieur pourra être commenté lors d'une réunion puis remis à chaque agent.*

